

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	●	●						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Conserve/Aire publique								
	CS-2 : Conserve/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée		●						
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3						
	Hauteur en mètres maximale	12⁽⁶⁾	12⁽⁶⁾						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	80⁽¹⁾	80⁽¹⁾						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6	6						
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	1,5⁽²⁾	0						
	Latérales totales minimales (m)	4,5⁽⁷⁾	3⁽²⁾						
Arrière minimale (m)	25 %⁽³⁾	25 %⁽³⁾							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	14	10							
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12							
Profondeur minimale (m)	30⁽⁶⁾	30⁽⁶⁾							
Superficie minimale (m ²)	378	280							
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336							
DIVERS									
PIIA									
Notes particulières	(4)	(4)							
NOTES								Amendements	
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %.</p> <p>(2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain. La marge minimale arrière doit être de 10 mètres pour un terrain riverain dont la pente est inférieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présentant un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La marge minimale arrière doit être de 15 mètres pour un terrain riverain dont la pente du terrain est continue et supérieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présentant un talus de plus de 5 mètres de hauteur.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 275 et suivants.</p> <p>(5) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(6) Pour un terrain riverain, la profondeur minimale est de 45 mètres.</p> <p>(7) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.</p>								NO. RÉGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	●	●							
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)									
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)									
	H-6 : Maisons mobiles									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Local									
	C-5 : Régional									
	C-6 : Grande surface									
	C-7 : Divertissement									
	C-8 : Amusement									
	C-9 : Récréo-touristique									
	C-10 : Automobile A									
	C-11 : Automobile B									
	C-12 : Faible nuisance									
	C-13 : Forte nuisance									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie de haute technologie									
	I-2 : Industrie légère									
	I-3 : Industrie lourde									
	I-4 : Industrie extractive									
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables									
	P : PUBLIC									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-2 : Service public									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	R : RURAL									
	RU-1 : Culture et récréatif									
	RU-2 : Consolidation résidentielle									
	A : AGRICULTURE									
	A-1 : Agricole 1									
	A-2 : Agricole/Résidentielle									
	A-3 : Agricole/Industrielle									
	A-4 : Agricole/Récréation extensive									
	A-5 : Agricole/Récréation intensive									
	A-6 : Agricole/Conservation									
	CS : CONSERVATION									
	CS-1 : Conserve/Aire publique									
	CS-2 : Conserve/Aire privée									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES									
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
Isolée		●								
Jumelée			●							
Contiguë										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
Largeur minimale (m)		6	6							
Superficie de bâtiment minimale (m ²)										
Superficie de planchers minimale (m ²)		75	75							
Hauteur en étage(s) minimale		1	1							
Hauteur en étage(s) maximale		3	3							
Hauteur en mètres maximale		12⁽⁶⁾	12⁽⁶⁾							
DENSITÉ D'OCCUPATION										
Rapport planchers/terrain maximal										
Occupation du terrain minimale (%)										
Occupation du terrain maximale (%)		80⁽¹⁾	80⁽¹⁾							
MARGES										
Avant minimale (m)		6	6							
Avant maximale (m)										
Latérale minimale (m)		1,5⁽²⁾	0							
Latérales totales minimales (m)		4,5⁽⁶⁾	3⁽²⁾							
Arrière minimale (m)	25 %⁽³⁾	25 %⁽³⁾								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Largeur minimale (m)	14	10								
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12								
Profondeur minimale (m)		28								
Superficie minimale (m ²)	378	280								
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336								
DIVERS										
PIIA	●	●								
Notes particulières	(4)	(4)								
NOTES								Amendements		
(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %. (2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres. (3) De la profondeur moyenne du terrain. (4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants. (5) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue. (6) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.								NO. RÉGL.	DATE	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	•	•							
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)									
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)									
	H-6 : Maisons mobiles									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Local									
	C-5 : Régional									
	C-6 : Grande surface									
	C-7 : Divertissement									
	C-8 : Amusement									
	C-9 : Récréo-touristique									
	C-10 : Automobile A									
	C-11 : Automobile B									
	C-12 : Faible nuisance									
	C-13 : Forte nuisance									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie de haute technologie									
	I-2 : Industrie légère									
	I-3 : Industrie lourde									
	I-4 : Industrie extractive									
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables									
	P : PUBLIC									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-2 : Service public									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	R : RURAL									
	RU-1 : Culture et récréatif									
	RU-2 : Consolidation résidentielle									
	A : AGRICULTURE									
	A-1 : Agricole 1									
	A-2 : Agricole/Résidentielle									
	A-3 : Agricole/Industrielle									
	A-4 : Agricole/Récréation extensive									
	A-5 : Agricole/Récréation intensive									
	A-6 : Agricole/Conservation									
	CS : CONSERVATION									
	CS-1 : Consevation/Aire publique									
	CS-2 : Consevation/Aire privée									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES									
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
Isolée		•								
Jumelée			•							
Contiguë										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
Largeur minimale (m)		6	6							
Superficie de bâtiment minimale (m ²)										
Superficie de planchers minimale (m ²)		75	75							
Hauteur en étage(s) minimale		1	1							
Hauteur en étage(s) maximale		3	3							
Hauteur en mètres maximale		12⁽⁵⁾	12⁽⁵⁾							
DENSITÉ D'OCCUPATION										
Rapport planchers/terrain maximal										
Occupation du terrain minimale (%)										
Occupation du terrain maximale (%)		80⁽¹⁾	80⁽¹⁾							
MARGES										
Avant minimale (m)		6	6							
Avant maximale (m)										
Latérale minimale (m)		1,5⁽²⁾	0							
Latérales totales minimales (m)		4,5⁽⁶⁾	3⁽²⁾							
Arrière minimale (m)	25 %⁽³⁾	25 %⁽³⁾								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Largeur minimale (m)	14	10								
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12								
Profondeur minimale (m)		28								
Superficie minimale (m ²)	378	280								
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336								
DIVERS										
PIIA										
Notes particulières	(4)	(4)								
NOTES								Amendements		
(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %. (2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres. (3) De la profondeur moyenne du terrain. (4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants. (5) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue. (6) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.								NO. RÉGL.	DATE	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	•	•							
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)									
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)									
	H-6 : Maisons mobiles									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Local									
	C-5 : Régional									
	C-6 : Grande surface									
	C-7 : Divertissement									
	C-8 : Amusement									
	C-9 : Récréo-touristique									
	C-10 : Automobile A									
	C-11 : Automobile B									
	C-12 : Faible nuisance									
	C-13 : Forte nuisance									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie de haute technologie									
	I-2 : Industrie légère									
	I-3 : Industrie lourde									
	I-4 : Industrie extractive									
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables									
	P : PUBLIC									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-2 : Service public									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	R : RURAL									
	RU-1 : Culture et récréatif									
	RU-2 : Consolidation résidentielle									
	A : AGRICULTURE									
	A-1 : Agricole 1									
	A-2 : Agricole/Résidentielle									
	A-3 : Agricole/Industrielle									
	A-4 : Agricole/Récréation extensive									
	A-5 : Agricole/Récréation intensive									
	A-6 : Agricole/Conservation									
	CS : CONSERVATION									
	CS-1 : Conserve/Aire publique									
	CS-2 : Conserve/Aire privée									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES									
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
Isolée		•								
Jumelée			•							
Contiguë										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
Largeur minimale (m)		6	6							
Superficie de bâtiment minimale (m ²)										
Superficie de planchers minimale (m ²)		75	75							
Hauteur en étage(s) minimale		1	1							
Hauteur en étage(s) maximale		3	3							
Hauteur en mètres maximale		12⁽⁶⁾	12⁽⁶⁾							
DENSITÉ D'OCCUPATION										
Rapport planchers/terrain maximal										
Occupation du terrain minimale (%)										
Occupation du terrain maximale (%)		80⁽¹⁾	80⁽¹⁾							
MARGES										
Avant minimale (m)		6	6							
Avant maximale (m)										
Latérale minimale (m)		1,5⁽²⁾	0							
Latérales totales minimales (m)		4,5⁽⁶⁾	3⁽²⁾							
Arrière minimale (m)	25 %⁽³⁾	25 %⁽³⁾								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Largeur minimale (m)	14	10								
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12								
Profondeur minimale (m)		28								
Superficie minimale (m ²)	378	280								
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336								
DIVERS										
PIIA										
Notes particulières	(4)	(4)								
NOTES								Amendements		
(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %. (2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres. (3) De la profondeur moyenne du terrain. (4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants. (5) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue. (6) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.								NO. REGL.	DATE	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	•	•						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Conserve/Aire publique								
	CS-2 : Conserve/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•							
	Jumelée		•						
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3						
	Hauteur en mètres maximale	12⁽⁶⁾	12⁽⁶⁾						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	80⁽¹⁾	80⁽¹⁾						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6	6						
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	1,5⁽²⁾	0						
	Latérales totales minimales (m)	4,5⁽⁶⁾	3⁽²⁾						
Arrière minimale (m)	25 %⁽³⁾	25 %⁽³⁾							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	14	10							
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12							
Profondeur minimale (m)		28							
Superficie minimale (m ²)	378	280							
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336							
DIVERS									
PIIA									
Notes particulières	(4)	(4)							
NOTES								Amendements	
(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %. (2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres. (3) De la profondeur moyenne du terrain. (4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants. (5) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue. (6) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.								NO. RÉGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	•	•						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Conserve/Aire publique								
	CS-2 : Conserve/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•							
	Jumelée		•						
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3						
	Hauteur en mètres maximale	12⁽⁵⁾	12⁽⁵⁾						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	80⁽¹⁾	80⁽¹⁾						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6	6						
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	1,5⁽²⁾	0						
	Latérales totales minimales (m)	4,5⁽⁶⁾	3⁽²⁾						
Arrière minimale (m)	25 %⁽³⁾	25 %⁽³⁾							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	14	10							
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12							
Profondeur minimale (m)		28							
Superficie minimale (m ²)	378	280							
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336							
DIVERS									
PIIA									
Notes particulières	(4)	(4)							
NOTES								Amendements	
(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %. (2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres. (3) De la profondeur moyenne du terrain. (4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants. (5) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue. (6) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.								NO. RÉGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	•	•						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Conserve/Aire publique								
	CS-2 : Conserve/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(7)							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•							
	Jumelée		•						
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3						
	Hauteur en mètres maximale	12 ⁽⁵⁾	12 ⁽⁵⁾						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	80 ⁽¹⁾	80 ⁽¹⁾						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6	6						
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	1,5 ⁽²⁾	0						
	Latérales totales minimales (m)	4,5 ⁽⁶⁾	3 ⁽²⁾						
	Arrière minimale (m)	25 % ⁽³⁾	25 % ⁽³⁾						
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	14	10							
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12							
Profondeur minimale (m)		28							
Superficie minimale (m ²)	378	280							
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336							
DIVERS									
PIIA									
Notes particulières	(4)	(4)							
NOTES								Amendements	
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %.</p> <p>(2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 305 et suivants.</p> <p>(5) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(6) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.</p> <p>(7) 1543 : Résidence privée pour aînés de 13 chambres et moins</p>								NO. RÉGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	•	•						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Conserve/Aire publique								
	CS-2 : Conserve/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•							
	Jumelée		•						
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3						
	Hauteur en mètres maximale	12⁽⁵⁾	12⁽⁵⁾						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	80⁽¹⁾	80⁽¹⁾						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6	6						
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	1,5⁽²⁾	0						
	Latérales totales minimales (m)	4,5⁽⁶⁾	3⁽²⁾						
Arrière minimale (m)	25 %⁽³⁾	25 %⁽³⁾							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	14	10							
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12							
Profondeur minimale (m)		28							
Superficie minimale (m ²)	378	280							
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336							
DIVERS									
PIIA									
Notes particulières	(4)	(4)							
NOTES								Amendements	
(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %. (2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres. (3) De la profondeur moyenne du terrain. (4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants. (5) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue. (6) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.								NO. RÉGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Consevation/Aire publique								
	CS-2 : Consevation/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6							
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75							
	Hauteur en étage(s) minimale	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	3							
	Hauteur en mètres maximale	12⁽⁵⁾							
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	70⁽¹⁾							
	MARGES								
	Avant minimale (m)	8							
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	1,5⁽²⁾							
	Latérales totales minimales (m)	4,5⁽²⁾							
Arrière minimale (m)	25 %⁽³⁾								
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	25								
Largeur minimale (m) - Terrain de coin									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)	1500								
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin									
DIVERS									
PIIA									
Notes particulières	(4)								
NOTES								Amendements	
(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 20 %. (2) De la largeur du terrain à construire. Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres. (3) De la profondeur moyenne du terrain. (4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 305 et suivants. (5) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.								NO. RÉGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	•	•							
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)									
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)									
	H-6 : Maisons mobiles									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Local									
	C-5 : Régional									
	C-6 : Grande surface									
	C-7 : Divertissement									
	C-8 : Amusement									
	C-9 : Récréo-touristique									
	C-10 : Automobile A									
	C-11 : Automobile B									
	C-12 : Faible nuisance									
	C-13 : Forte nuisance									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie de haute technologie									
	I-2 : Industrie légère									
	I-3 : Industrie lourde									
	I-4 : Industrie extractive									
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables									
	P : PUBLIC									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-2 : Service public									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	R : RURAL									
	RU-1 : Culture et récréatif									
	RU-2 : Consolidation résidentielle									
	A : AGRICULTURE									
	A-1 : Agricole 1									
	A-2 : Agricole/Résidentielle									
	A-3 : Agricole/Industrielle									
	A-4 : Agricole/Récréation extensive									
	A-5 : Agricole/Récréation intensive									
	A-6 : Agricole/Conservation									
	CS : CONSERVATION									
	CS-1 : Conserve/Aire publique									
	CS-2 : Conserve/Aire privée									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES									
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
Isolée		•								
Jumelée			•							
Contiguë										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
Largeur minimale (m)		6	6							
Superficie de bâtiment minimale (m ²)										
Superficie de planchers minimale (m ²)		75	75							
Hauteur en étage(s) minimale		1	1							
Hauteur en étage(s) maximale		3	3							
Hauteur en mètres maximale		12⁽⁷⁾	12⁽⁷⁾							
DENSITÉ D'OCCUPATION										
Rapport planchers/terrain maximal										
Occupation du terrain minimale (%)										
Occupation du terrain maximale (%)		70⁽¹⁾	70⁽¹⁾							
MARGES										
Avant minimale (m)		10⁽²⁾	10⁽²⁾							
Avant maximale (m)										
Latérale minimale (m)		15 %⁽³⁾	15 %⁽³⁾							
Latérales totales minimales (m)		30 %⁽¹⁰⁾	15 %⁽³⁾							
Arrière minimale (m)		25 %⁽⁴⁾	25 %⁽⁴⁾							
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Largeur minimale (m)	25⁽⁵⁾	25⁽⁵⁾								
Largeur minimale (m) - Terrain de coin										
Profondeur minimale (m)	50⁽⁸⁾	50⁽⁸⁾								
Superficie minimale (m ²)	1 500⁽⁹⁾	1 500⁽⁹⁾								
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin										
DIVERS										
PIIA										
Notes particulières	(6)	(6)								
NOTES								Amendements		
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 20 %.</p> <p>(2) La marge avant pour les terrains ayant front sur le côté est de la route Marie-Victorin est de 15 mètres.</p> <p>(3) De la largeur du terrain à construire ou 10 mètres, soit la plus petite des deux mesures.</p> <p>(4) De la profondeur moyenne du terrain. La marge minimale arrière doit être de 10 mètres pour un terrain riverain dont la pente est inférieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présentant un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La marge minimale arrière doit être de 15 mètres pour un terrain riverain dont la pente du terrain est continue et supérieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présentant un talus de plus de 5 mètres de hauteur.</p> <p>(5) Pour un terrain riverain, la largeur minimale est de 30 mètres.</p> <p>(6) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 274 et suivants.</p> <p>(7) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(8) Pour un terrain riverain, la profondeur minimale est de 75 mètres.</p> <p>(9) Pour un terrain riverain, la superficie minimale est de 2 000 mètres carrés.</p> <p>(10) De la largeur du terrain à construire ou 20 mètres, soit la plus petite des deux mesures.</p>								NO. RÉGL.	DATE	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	•	•						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Conserve/Aire publique								
	CS-2 : Conserve/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•	•						
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3						
	Hauteur en mètres maximale	12⁽⁵⁾	12⁽⁵⁾						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	70⁽¹⁾	70⁽¹⁾						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	8	8						
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	15 %⁽²⁾	15 %⁽²⁾						
	Latérales totales minimales (m)	30 %⁽⁶⁾	15 %⁽²⁾						
Arrière minimale (m)	25 %⁽³⁾	25 %⁽³⁾							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	25	25							
Largeur minimale (m) - Terrain de coin									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)	1 500	1 500							
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin									
DIVERS									
PIIA									
Notes particulières	(4)	(4)							
NOTES								Amendements	
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 50 %.</p> <p>(2) De la largeur du terrain à construire ou 10 mètres, soit la plus petite des deux mesures.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants.</p> <p>(5) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(6) De la largeur du terrain à construire ou 20 mètres, soit la plus petite des deux mesures.</p>								NO. RÉGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	•	•						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Conserve/Aire publique								
	CS-2 : Conserve/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•							
	Jumelée		•						
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3						
	Hauteur en mètres maximale	12⁽⁷⁾	12⁽⁷⁾						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	70⁽¹⁾⁽⁸⁾	70⁽¹⁾⁽⁸⁾						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	10⁽²⁾	10⁽²⁾						
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	15 %⁽³⁾	15 %⁽³⁾						
	Latérales totales minimales (m)	30 %⁽¹¹⁾	15 %⁽³⁾						
Arrière minimale (m)	25 %⁽⁴⁾	25 %⁽⁴⁾							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	25⁽¹⁰⁾	25⁽¹⁰⁾							
Largeur minimale (m) - Terrain de coin									
Profondeur minimale (m)	50⁽⁵⁾	50⁽⁵⁾							
Superficie minimale (m ²)	1 500⁽⁹⁾	1 500⁽⁹⁾							
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin									
DIVERS									
PIIA									
Notes particulières	(6)	(6)							
NOTES									
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 20 %.</p> <p>(2) La marge avant pour les terrains ayant front sur le côté est de la route Marie-Victorin est de 15 mètres.</p> <p>(3) De la largeur du terrain à construire ou 10 mètres, soit la plus petite des deux mesures.</p> <p>(4) De la profondeur moyenne du terrain. La marge minimale arrière doit être de 10 mètres pour un terrain riverain dont la pente est inférieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présentant un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La marge minimale arrière doit être de 15 mètres pour un terrain riverain dont la pente du terrain est continue et supérieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présentant un talus de plus de 5 mètres de hauteur.</p> <p>(5) Pour un terrain riverain, la profondeur minimale est de 75 mètres.</p> <p>(6) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 274 et suivants.</p> <p>(7) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(8) Sur les lots 20 et 27 entre la route Marie-Victorin et le fleuve St-Laurent, le pourcentage maximum d'occupation au sol est de 60 %.</p> <p>(9) Pour un terrain riverain, la superficie minimale est de 2 000 mètres carrés.</p> <p>(10) Pour un terrain riverain, la largeur minimale est de 30 mètres.</p> <p>(11) De la largeur du terrain à construire ou 20 mètres, soit la plus petite des deux mesures.</p>								Amendements	
								NO. RÉGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	•	•						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Consevation/Aire publique								
	CS-2 : Consevation/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•							
	Jumelée		•						
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3						
	Hauteur en mètres maximale	12⁽⁵⁾	12⁽⁵⁾						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	80⁽¹⁾	80⁽¹⁾						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6	6						
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	1,5⁽²⁾	0						
	Latérales totales minimales (m)	4,5⁽⁶⁾	3⁽²⁾						
Arrière minimale (m)	25 %⁽³⁾	25 %⁽³⁾							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	14	10							
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12							
Profondeur minimale (m)		28							
Superficie minimale (m ²)	378	280							
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336							
DIVERS									
PIIA	•	•							
Notes particulières	(4)	(4)							
NOTES								Amendements	
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %.</p> <p>(2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants.</p> <p>(5) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(6) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.</p>								NO. REGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	•	•						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Consevation/Aire publique								
	CS-2 : Consevation/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•							
	Jumelée		•						
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3						
	Hauteur en mètres maximale	12⁽⁵⁾	12⁽⁵⁾						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	80⁽¹⁾	80⁽¹⁾						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6	6						
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	1,5⁽²⁾	0						
	Latérales totales minimales (m)	4,5⁽⁶⁾	3⁽²⁾						
	Arrière minimale (m)	25 %⁽³⁾	25 %⁽³⁾						
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	14	10							
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12							
Profondeur minimale (m)		28							
Superficie minimale (m ²)	378	280							
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336							
DIVERS									
PIIA	•	•							
Notes particulières	(4)	(4)							
NOTES								Amendements	
(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %. (2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres. (3) De la profondeur moyenne du terrain. (4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants. (5) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue. (6) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.								NO. REGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	•	•	•					
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Conservation/Aire publique								
	CS-2 : Conservation/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•							
	Jumelée		•						
	Contigüe			•					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6	6					
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75	75					
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3	3					
	Hauteur en mètres maximale	12 ⁽⁷⁾	12 ⁽⁷⁾	12 ⁽⁷⁾					
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	80 ⁽¹⁾⁽⁵⁾	80 ⁽¹⁾⁽⁵⁾	80 ⁽¹⁾⁽⁵⁾					
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6	6	6					
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	1,5 ⁽²⁾	0	0 ⁽²⁾⁽⁶⁾					
	Latérales totales minimales (m)	4,5 ⁽¹⁰⁾	3 ⁽²⁾	0					
Arrière minimale (m)	25 % ⁽³⁾	25 % ⁽³⁾	25 % ⁽³⁾						
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	14	10	6						
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12	10						
Profondeur minimale (m)		28	30						
Superficie minimale (m ²)	378	280	180						
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336	300						
DIVERS									
PIIA	•	•	•						
Notes particulières	(4) (8) (9)	(4) (8) (9)	(4) (8) (9)						
NOTES								Amendements	
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %.</p> <p>(2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 274 et suivants.</p> <p>(5) La densité minimum de cette zone est de 17 logements à l'hectare.</p> <p>(6) Pour un lot où se trouvent des bâtiments d'extrémité, la marge latérale est de 3 mètres.</p> <p>(7) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(8) Les logements supplémentaires et les logements bi-générationnels sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.</p> <p>(9) Une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre en maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, de couleur brune et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux doit être installée sur toute ligne de lot adjacente à une zone de type Cs1 ou P1 dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour une opération de déblai ou remblai.</p> <p>(10) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.</p>								NO. RÉGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	●	●						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Conserve/Aire publique								
	CS-2 : Conserve/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée		●						
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3						
	Hauteur en mètres maximale	12 ⁽⁶⁾	12 ⁽⁶⁾						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	80 ⁽¹⁾⁽⁵⁾	80 ⁽¹⁾⁽⁵⁾						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6	6						
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	1,5 ⁽²⁾	0						
	Latérales totales minimales (m)	4,5 ⁽¹⁰⁾	3 ⁽²⁾						
Arrière minimale (m)	25 % ⁽³⁾	25 % ⁽³⁾							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	14	10							
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12							
Profondeur minimale (m)		28							
Superficie minimale (m ²)	378	280							
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336							
DIVERS									
PIIA	●	●							
Notes particulières	(4) (8) (9)	(4) (8) (9)							
NOTES								Amendements	
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %.</p> <p>(2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre mètres.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants.</p> <p>(5) La densité minimum de cette zone est de 17 logements à l'hectare.</p> <p>(6) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même flot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(8) Les logements supplémentaires et les logements bi-générationnels sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.</p> <p>(9) Une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre en maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, de couleur brune et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux doit être installée sur toute ligne de lot adjacente à une zone de type Cs1 dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour une opération de déblai ou remblai.</p> <p>(10) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.</p>								NO. RÉGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	●	●							
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)									
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)									
	H-6 : Maisons mobiles									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Local									
	C-5 : Régional									
	C-6 : Grande surface									
	C-7 : Divertissement									
	C-8 : Amusement									
	C-9 : Récréo-touristique									
	C-10 : Automobile A									
	C-11 : Automobile B									
	C-12 : Faible nuisance									
	C-13 : Forte nuisance									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie de haute technologie									
	I-2 : Industrie légère									
	I-3 : Industrie lourde									
	I-4 : Industrie extractive									
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables									
	P : PUBLIC									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-2 : Service public									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	R : RURAL									
	RU-1 : Culture et récréatif									
	RU-2 : Consolidation résidentielle									
	A : AGRICULTURE									
	A-1 : Agricole 1									
	A-2 : Agricole/Résidentielle									
	A-3 : Agricole/Industrielle									
	A-4 : Agricole/Récréation extensive									
	A-5 : Agricole/Récréation intensive									
	A-6 : Agricole/Conservation									
	CS : CONSERVATION									
	CS-1 : Consevation/Aire publique									
	CS-2 : Consevation/Aire privée									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES									
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
Isolée		●								
Jumelée			●							
Contiguë										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
Largeur minimale (m)		6	6							
Superficie de bâtiment minimale (m ²)										
Superficie de planchers minimale (m ²)		75	75							
Hauteur en étage(s) minimale		1	1							
Hauteur en étage(s) maximale		3	3							
Hauteur en mètres maximale		12 ⁽⁶⁾	12 ⁽⁶⁾							
DENSITÉ D'OCCUPATION										
Rapport planchers/terrain maximal										
Occupation du terrain minimale (%)										
Occupation du terrain maximale (%)		80 ⁽¹⁾⁽⁵⁾	80 ⁽¹⁾⁽⁵⁾							
MARGES										
Avant minimale (m)		6	6							
Avant maximale (m)										
Latérale minimale (m)		1,5 ⁽²⁾	0							
Latérales totales minimales (m)		4,5 ⁽¹⁰⁾	3 ⁽²⁾							
Arrière minimale (m)	25 % ⁽³⁾	25 % ⁽³⁾								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Largeur minimale (m)	14	10								
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12								
Profondeur minimale (m)		28								
Superficie minimale (m ²)	378	280								
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336								
DIVERS										
PIIA	●	●								
Notes particulières	(4) (8)(9)	(4) (8)(9)								
NOTES								Amendements		
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %.</p> <p>(2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants.</p> <p>(5) La densité minimum de cette zone est de 17 logements à l'hectare.</p> <p>(6) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(8) Les logements supplémentaires sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées. Un maximum de deux entrées sont autorisées sur tous les murs de la façade principale.</p> <p>(9) Une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre en maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, de couleur brune et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux doit être installée sur toute ligne de lot adjacente à une zone de type Cs1 dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour une opération de déblai ou remblai.</p> <p>(10) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.</p>								NO. RÉGL.	DATE	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMIS									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	●	●						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Conserve/Aire publique								
	CS-2 : Conserve/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée		●						
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3						
	Hauteur en mètres maximale	12⁽⁶⁾	12⁽⁶⁾						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	80⁽¹⁾⁽²⁾	80⁽¹⁾⁽²⁾						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6	6						
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	1,5⁽²⁾	0						
	Latérales totales minimales (m)	4,5⁽¹⁰⁾	3⁽²⁾						
	Arrière minimale (m)	25 %⁽³⁾	25 %⁽³⁾						
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	14	10							
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	11							
Profondeur minimale (m)		28							
Superficie minimale (m ²)	378	276							
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	300							
DIVERS									
PIIA	●	●							
Notes particulières	(4) (8)(9)	(4) (8)(9)							
NOTES								Amendements	
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %.</p> <p>(2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants.</p> <p>(5) La densité minimum de cette zone est de 17 logements à l'hectare.</p> <p>(6) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(8) Les logements supplémentaires et les logements bi-générationnels sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.</p> <p>(9) Une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre en maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, de couleur brune et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux doit être installée sur toute ligne de lot adjacente à une zone de type Cs1 dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour une opération de déblai ou remblai.</p> <p>(10) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.</p>								NO. RÉGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	•	•							
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)									
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)									
	H-6 : Maisons mobiles									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Local									
	C-5 : Régional									
	C-6 : Grande surface									
	C-7 : Divertissement									
	C-8 : Amusement									
	C-9 : Récréo-touristique									
	C-10 : Automobile A									
	C-11 : Automobile B									
	C-12 : Faible nuisance									
	C-13 : Forte nuisance									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie de haute technologie									
	I-2 : Industrie légère									
	I-3 : Industrie lourde									
	I-4 : Industrie extractive									
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables									
	P : PUBLIC									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-2 : Service public									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	R : RURAL									
	RU-1 : Culture et récréatif									
	RU-2 : Consolidation résidentielle									
	A : AGRICULTURE									
	A-1 : Agricole 1									
	A-2 : Agricole/Résidentielle									
	A-3 : Agricole/Industrielle									
	A-4 : Agricole/Récréation extensive									
	A-5 : Agricole/Récréation intensive									
	A-6 : Agricole/Conservation									
	CS : CONSERVATION									
	CS-1 : Consevation/Aire publique									
	CS-2 : Consevation/Aire privée									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	•								
	Jumelée		•							
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	8,5	8,5							
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75							
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3							
	Hauteur en mètres maximale	12⁽⁷⁾	12⁽⁷⁾							
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain maximal									
	Occupation du terrain minimale (%)									
	Occupation du terrain maximale (%)	80⁽¹⁾⁽⁵⁾	80⁽¹⁾⁽⁵⁾							
	MARGES									
	Avant minimale (m)	6	6							
	Avant maximale (m)									
	Latérale minimale (m)	1,5⁽²⁾	0							
	Latérales totales minimales (m)	4,5⁽⁵⁾	3⁽²⁾							
Arrière minimale (m)	25 %⁽³⁾	25 %⁽³⁾								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Largeur minimale (m)	14	10								
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12								
Profondeur minimale (m)	30	28								
Superficie minimale (m ²)	378	280								
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336								
DIVERS										
PIIA	i	i								
Notes particulières	(4)(8)(9)(10)	(4)(8)(9)(10)								
NOTES								Amendements		
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %.</p> <p>(2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants.</p> <p>(5) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.</p> <p>(6) Pour un lot où se trouvent des bâtiments d'extrémité, la marge latérale est de 3 mètres.</p> <p>(7) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(8) Les logements supplémentaires et les logements bi-générationnels sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.</p> <p>(9) Une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre en maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, de couleur brune et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux doit être installée sur toute ligne de lot adjacente à une zone de type Cs1 ou P1 dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour une opération de déblai ou remblai.</p> <p>(10) La largeur d'un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 100 mètres peut être réduit à la ligne de l'emprise de la rue sans toutefois être inférieure à 10,5 mètres dans le cas d'un terrain d'une résidence unifamiliale isolée.</p>								NO.	RÉGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	•	•	•					
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Conserve/Aire publique								
	CS-2 : Conserve/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•							
	Jumelée		•						
	Contiguë								
	Marge latérale zéro			•					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6	7					
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75	75					
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3	3					
	Hauteur en mètres maximale	12 ⁽⁷⁾	12 ⁽⁷⁾	12 ⁽⁷⁾					
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	80 ⁽¹⁾⁽⁵⁾	80 ⁽¹⁾⁽⁵⁾	80 ⁽¹⁾⁽⁵⁾					
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6	6	6					
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	1,5 ⁽²⁾	0	0 ⁽¹²⁾					
	Latérales totales minimales (m)	4,5 ⁽⁵⁾	3 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾					
	Arrière minimale (m)	25 % ⁽³⁾	25 % ⁽³⁾	25 % ⁽³⁾					
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	Largeur minimale (m)	14	10 ⁽¹⁰⁾	11 ⁽¹⁰⁾					
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12	14						
Profondeur minimale (m)	30	28	30						
Superficie minimale (m ²)	378	280	330						
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336	420						
DIVERS									
PIIA	•	•	•						
Notes particulières	(4)(8)(9)	(4)(8)(9)(13)	(4)(8)(9)(11)(14)(15)						
NOTES									
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %.</p> <p>(2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants.</p> <p>(5) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.</p> <p>(6) Pour un lot où se trouvent des bâtiments d'extrémité, la marge latérale est de 3 mètres.</p> <p>(7) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même flot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(8) Les logements supplémentaires et les logements bi-générationnels sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.</p> <p>(9) Une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre en maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, de couleur brune et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux doit être installée sur toute ligne de lot adjacente à une zone de type Cs1 ou P1 dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour une opération de déblai ou remblai.</p> <p>(10) La largeur d'un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 100 mètres peut être réduit à la ligne de l'emprise de la rue sans toutefois être inférieure à 7,5 mètres dans le cas d'un terrain de résidences unifamiliales jumelées ou de type marge latérale zéro.</p>								Amendements	
								NO. RÉGL.	DATE

NOTES		Amendements	
		NO. RÉGL.	DATE
(11) Toute habitation unifamiliale isolée de type marge latérale zéro est assujettie à l'enregistrement d'une servitude sur le lot voisin dont l'assiette doit être d'une largeur minimale de 1 mètre sur toute la longueur du mur du bâtiment et accessible par la cour avant et arrière sur une largeur minimale de 1 mètre.			
(12) Ce mur latéral doit être sans ouverture. Pour toute ouverture pratiquée sur ce mur, la marge latérale minimale est de 1,5 mètre.			
(13) L'implantation d'une galerie ayant la même marge latérale que le bâtiment principal est autorisée. Dans le cas d'une galerie ayant une marge latérale zéro, un écran d'une hauteur de 2 mètres doit être érigé entre les deux terrains mitoyens.			
(14) L'empiètement sur le lot voisin de la fondation et du revêtement extérieur du mur de la résidence érigé le long de la ligne latérale de terrain est autorisé sur une distance maximale de 0,10 mètre pourvu qu'une servitude soit enregistrée à cet effet. L'empiètement sur le lot voisin des corniches, des gouttières, sorties de ventilation, mât de raccordement au réseau électrique, compteur électrique, sortie d'évacuation des équipements de chauffage au gaz et empattements du mur de la résidence érigé le long de la ligne latérale de terrain est autorisé sur une distance maximale de 0,75 mètre pourvu qu'une servitude soit enregistrée à cet effet.			
(15) Pour un terrain de coin ou sur lequel une servitude publique est enregistrée en cour latérale, la marge latérale minimale est de 1,50 mètre.			

<p>(14) L'implantation d'une galerie ayant la même marge latérale que le bâtiment principal est autorisé. Dans le cas d'une galerie ayant une marge latérale zéro, un écran d'une hauteur de 2 mètres doit être érigé entre les deux terrains mitoyens.</p>		
<p>(15) L'empiètement sur le lot voisin de la fondation et du revêtement extérieur du mur de la résidence érigé le long de la ligne latérale de terrain est autorisé sur une distance maximale de 0,10 mètre pourvu qu'une servitude soit enregistrée à cet effet. L'empiètement sur le lot voisin des corniches, des gouttières, sorties de ventilation, mât de raccordement au réseau électrique, compteur électrique, sortie d'évacuation des équipements de chauffage au gaz et empattements du mur de la résidence érigé le long de la ligne latérale de terrain est autorisé sur une distance maximale de 0,75 mètre pourvu qu'une servitude soit enregistrée à cet effet.</p>		
<p>(16) Pour un terrain de coin ou sur lequel une servitude publique est enregistrée en cour latérale, la marge latérale minimale est de 1,50 mètre.</p>		

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	•	•						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Conservevartion/Aire publique								
	CS-2 : Conservevartion/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•							
	Jumelée		•						
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3						
	Hauteur en mètres maximale	12⁽⁷⁾	12⁽⁷⁾						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	80⁽¹⁾⁽⁵⁾	80⁽¹⁾⁽⁵⁾						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6	6						
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	1,5⁽²⁾	0						
	Latérales totales minimales (m)	4,5⁽⁵⁾	3⁽²⁾						
Arrière minimale (m)	25 %⁽³⁾	25 %⁽³⁾							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	14	10							
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12							
Profondeur minimale (m)	30	28							
Superficie minimale (m ²)	378	280							
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336							
DIVERS									
PIIA	•	•							
Notes particulières	(4)(8)(9)	(4)(8)(9)							
NOTES								Amendements	
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %.</p> <p>(2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants.</p> <p>(5) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.</p> <p>(6) Pour un lot où se trouvent des bâtiments d'extrémité, la marge latérale est de 3 mètres.</p> <p>(7) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(8) Les logements supplémentaires et les logements bi-générationnels sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.</p> <p>(9) Une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre en maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, de couleur brune et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux doit être installée sur toute ligne de lot adjacente à une zone de type Cs1 ou P1 dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour une opération de déblai ou remblai.</p>								NO. RÉGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	●	●	●	●				
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Conserveation/Aire publique								
	CS-2 : Conserveation/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée		●						
	Contiguë			●					
	Marge latérale zéro					●			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	6	6	7				
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75	75	75				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3	3	3				
	Hauteur en mètres maximale	12 ⁽⁷⁾	12 ⁽⁷⁾	12 ⁽⁷⁾	12 ⁽⁷⁾				
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	80 ⁽¹⁾	80 ⁽¹⁾	80 ⁽¹⁾	80 ⁽¹⁾				
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6	6	6	6				
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	1,5 ⁽²⁾	0	0 ⁽²⁾⁽⁶⁾	0 ⁽¹⁰⁾				
	Latérales totales minimales (m)	4,5 ⁽⁵⁾	2 ⁽²⁾	0	3 ⁽²⁾				
	Arrière minimale (m)	25 % ⁽³⁾	25 % ⁽³⁾	25 % ⁽³⁾	25 % ⁽³⁾				
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	Largeur minimale (m)	14	10	6	11				
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12	10	14					
Profondeur minimale (m)	30	28	30	30					
Superficie minimale (m ²)	378	280	180	330					
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336	300	420					
DIVERS									
PIIA	●	●	●	●					
Notes particulières	(4)(8)(9)	(4)(8)(9)(12)	(4)(8)(9)	(4)(8)(9)(11)(13)					
NOTES									
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %.</p> <p>(2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants.</p> <p>(5) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.</p> <p>(6) Pour un lot où se trouvent des bâtiments d'extrémité, la marge latérale est de 3 mètres.</p> <p>(7) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(8) Les logements supplémentaires et les logements bi-générationnels sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.</p> <p>(9) Une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre en maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, de couleur brune et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux doit être installée sur toute ligne de lot adjacente à une zone de type Cs1 ou P1 dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour une opération de déblai ou remblai.</p> <p>(10) Ce mur latéral doit être sans ouverture. Pour toute ouverture pratiquée sur ce mur, la marge latérale minimale est de 1,5 mètre.</p> <p>(11) Toute habitation unifamiliale isolée de type marge latérale zéro est assujettie à l'enregistrement d'une servitude sur le lot voisin dont l'assiette doit être d'une largeur minimale de 1 mètre sur toute la longueur du mur du bâtiment et accessible par la cour avant et arrière sur une largeur minimale de 1 mètre.</p> <p>(12) L'implantation d'une galerie ayant la même marge latérale que le bâtiment principal est autorisé. Dans le cas d'une d'une galerie ayant une marge latérale zéro, un écran d'une hauteur de 2 mètres doit être érigé entre les deux terrains mitoyens.</p> <p>(13) L'empiètement sur le lot voisin de la fondation et du revêtement extérieur du mur de la résidence érigé le long de la ligne latérale de terrain est autorisé sur une distance maximale de 0,10 mètre pourvu qu'une servitude soit enregistrée à cet effet. L'empiètement sur le lot voisin des corniches, des gouttières, sorties de ventilation, mât de raccordement au réseau électrique, compteur électrique, sortie d'évacuation des équipements de chauffage au gaz et empiètements du mur de la résidence érigé le long de la ligne latérale de terrain est autorisé sur une distance maximale de 0,75 mètre pourvu qu'une servitude soit enregistrée à cet effet.</p> <p>(14) Pour un terrain de coin ou sur lequel une servitude publique est enregistrée en cour latérale, la marge latérale minimale est de 1,50 mètre.</p>								Amendements	
								NO. REGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	●	●						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)								
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)								
	H-6 : Maisons mobiles								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Local								
	C-5 : Régional								
	C-6 : Grande surface								
	C-7 : Divertissement								
	C-8 : Amusement								
	C-9 : Récréo-touristique								
	C-10 : Automobile A								
	C-11 : Automobile B								
	C-12 : Faible nuisance								
	C-13 : Forte nuisance								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie de haute technologie								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Industrie extractive								
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Infrastructure et équipement								
	R : RURAL								
	RU-1 : Culture et récréatif								
	RU-2 : Consolidation résidentielle								
	A : AGRICULTURE								
	A-1 : Agricole 1								
	A-2 : Agricole/Résidentielle								
	A-3 : Agricole/Industrielle								
	A-4 : Agricole/Récréation extensive								
	A-5 : Agricole/Récréation intensive								
	A-6 : Agricole/Conservation								
	CS : CONSERVATION								
	CS-1 : Conserve/Aire publique								
	CS-2 : Conserve/Aire privée								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Marge latérale zéro		●						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	6	7						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3						
	Hauteur en mètres maximale	12 ⁽⁶⁾	12 ⁽⁶⁾						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain maximal								
	Occupation du terrain minimale (%)								
	Occupation du terrain maximale (%)	80 ⁽¹⁾	80 ⁽¹⁾						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6	6						
	Avant maximale (m)								
	Latérale minimale (m)	1,5 ⁽²⁾	0 ⁽⁸⁾						
	Latérales totales minimales (m)	4,5 ⁽⁵⁾	3 ⁽²⁾						
Arrière minimale (m)	25 % ⁽³⁾	25 % ⁽³⁾							
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Largeur minimale (m)	14	11							
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	14							
Profondeur minimale (m)	30	30							
Superficie minimale (m ²)	378	330							
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	420							
DIVERS									
PIIA	●	●							
Notes particulières	(4)(9)	(4)(7)(10)(11)(12)							
NOTES								Amendements	
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %.</p> <p>(2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants.</p> <p>(5) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.</p> <p>(6) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(7) Toute habitation unifamiliale isolée de type marge latérale zéro est assujettie à l'enregistrement d'une servitude sur le lot voisin dont l'assiette doit être d'une largeur minimale de 1 mètre sur toute la longueur du mur du bâtiment et accessible par la cour avant et arrière sur une largeur minimale de 1 mètre.</p> <p>(8) Ce mur latéral doit être sans ouverture. Pour toute ouverture pratiquée sur ce mur, la marge latérale minimale est de 1,5 mètre.</p> <p>(9) L'implantation d'une galerie ayant la même marge latérale que le bâtiment principal est autorisé. Dans le cas d'une d'une galerie ayant une marge latérale zéro, un écran d'une hauteur de 2 mètres doit être érigé entre les deux terrains mitoyens.</p> <p>(10) L'empiètement sur le lot voisin de la fondation et du revêtement extérieur du mur de la résidence érigé le long de la ligne latérale de terrain est autorisé sur une distance maximale de 0,10 mètre pourvu qu'une servitude soit enregistrée à cet effet. L'empiètement sur le lot voisin des corniches, des gouttières, sorties de ventilation, mât de raccordement au réseau électrique, compteur électrique, sortie d'évacuation des équipements de chauffage au gaz et empattements du mur de la résidence érigé le long de la ligne latérale de terrain est autorisé sur une distance maximale de 0,75 mètre pourvu qu'une servitude soit enregistrée à cet effet.</p> <p>(11) Toute habitation unifamiliale isolée de type marge latérale zéro est assujettie à l'enregistrement d'une servitude sur le lot voisin dont l'assiette doit être d'une largeur minimale de 1 mètre sur toute la longueur du mur du bâtiment et accessible par la cour avant et arrière sur une largeur minimale de 1 mètre.</p> <p>(12) Pour un terrain de coin ou sur lequel une servitude publique est enregistrée en cour latérale, la marge latérale minimale est de 1,50 mètre.</p>								NO. REGL.	DATE

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	●	●	●						
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)									
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)									
	H-6 : Maisons mobiles									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Local									
	C-5 : Régional									
	C-6 : Grande surface									
	C-7 : Divertissement									
	C-8 : Amusement									
	C-9 : Récréo-touristique									
	C-10 : Automobile A									
	C-11 : Automobile B									
	C-12 : Faible nuisance									
	C-13 : Forte nuisance									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie de haute technologie									
	I-2 : Industrie légère									
	I-3 : Industrie lourde									
	I-4 : Industrie extractive									
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables									
	P : PUBLIC									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-2 : Service public									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	R : RURAL									
	RU-1 : Culture et récréatif									
	RU-2 : Consolidation résidentielle									
	A : AGRICULTURE									
	A-1 : Agricole 1									
	A-2 : Agricole/Résidentielle									
	A-3 : Agricole/Industrielle									
	A-4 : Agricole/Récréation extensive									
	A-5 : Agricole/Récréation intensive									
	A-6 : Agricole/Conservation									
	CS : CONSERVATION									
CS-1 : Conservation/Aire publique										
CS-2 : Conservation/Aire privée										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée		●							
	Marge latérale zéro			●						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	6	6	7						
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75	75						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3	3						
	Hauteur en mètres maximale	12⁽⁶⁾	12⁽⁶⁾	12⁽⁶⁾						
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain maximal									
	Occupation du terrain minimale (%)									
	Occupation du terrain maximale (%)	80⁽¹⁾	80⁽¹⁾	80⁽¹⁾						
	MARGES									
	Avant minimale (m)	7	7	7						
	Avant maximale (m)									
	Latérale minimale (m)	1,5⁽²⁾	0	0⁽¹⁰⁾						
	Latérales totales minimales (m)	4,5⁽⁶⁾	3⁽²⁾	3⁽²⁾						
	Arrière minimale (m)	25 %⁽³⁾	25 %⁽³⁾	25 %⁽³⁾						
	LOTISSEMENT									
TERRAIN										
Largeur minimale (m)	14	10⁽⁶⁾	11⁽⁸⁾							
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12	14							
Profondeur minimale (m)	30	28	30							
Superficie minimale (m ²)	378	280	330							
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336	420							
DIVERS										
PIA	●	●	●							
Notes particulières	(4)(7)	(4)(7)(11)	(4)(7)(9)(10)(12)(13)							
NOTES								Amendements		
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %.</p> <p>(2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants.</p> <p>(5) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.</p> <p>(6) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.</p> <p>(7) Les logements supplémentaires et les logements bi-générationnels sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.</p> <p>(8) La largeur d'un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 100 mètres peut être réduit à la ligne de l'emprise de la rue sans toutefois être inférieure à 7,5 mètres dans le cas d'un terrain de résidences unifamiliales jumelées ou de type marge latérale zéro.</p> <p>(9) Toute habitation unifamiliale isolée de type marge latérale zéro est assujettie à l'enregistrement d'une servitude sur le lot voisin dont l'assiette doit être d'une largeur minimale de 1 mètre sur toute la longueur du mur du bâtiment et accessible par la cour avant et arrière sur une largeur minimale de 1 mètre.</p> <p>(10) Ce mur latéral doit être sans ouverture. Pour toute ouverture pratiquée sur ce mur, la marge latérale minimale est de 1,5 mètre.</p> <p>(11) L'implantation d'une galerie ayant la même marge latérale que le bâtiment principal est autorisé. Dans le cas d'une d'une galerie ayant une marge latérale zéro, un écran d'une hauteur de 2 mètres doit être érigé entre les deux terrains mitoyens.</p> <p>(12) Pour un terrain de coin ou sur lequel une servitude publique est enregistrée en cour latérale, la marge latérale minimale est de 1,50 mètres.</p> <p>(13) L'empiètement sur le lot voisin de la fondation et du revêtement extérieur du mur de la résidence érigé le long de la ligne latérale de terrain est autorisé sur une distance maximale de 0,10 mètre pourvu qu'une servitude soit enregistrée à cet effet. L'empiètement sur le lot voisin des corniches, des gouttières, sorties de ventilation, mât de raccordement au réseau électrique, compteur électrique, sortie d'évacuation des équipements de chauffage au gaz et empattements du mur de la résidence érigé le long de la ligne latérale de terrain est autorisé sur une distance maximale de 0,75 mètre pourvu qu'une servitude soit enregistrée à cet effet.</p>								NO. RÉGL.	DATE	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)									
	H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)									
	H-6 : Maisons mobiles									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé									
	C-4 : Local									
	C-5 : Régional									
	C-6 : Grande surface									
	C-7 : Divertissement									
	C-8 : Amusement									
	C-9 : Récréo-touristique									
	C-10 : Automobile A									
	C-11 : Automobile B									
	C-12 : Faible nuisance									
	C-13 : Forte nuisance									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Industrie de haute technologie									
	I-2 : Industrie légère									
	I-3 : Industrie lourde									
	I-4 : Industrie extractive									
	I-5 : Industrie déchets et matières recyclables									
	P : PUBLIC									
	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-2 : Service public									
	P-3 : Infrastructure et équipement									
	R : RURAL									
	RU-1 : Culture et récréatif									
	RU-2 : Consolidation résidentielle									
	A : AGRICULTURE									
	A-1 : Agricole 1									
	A-2 : Agricole/Résidentielle									
	A-3 : Agricole/Industrielle									
	A-4 : Agricole/Récréation extensive									
	A-5 : Agricole/Récréation intensive									
	A-6 : Agricole/Conservation									
	CS : CONSERVATION									
	CS-1 : Consevation/Aire publique									
	CS-2 : Consevation/Aire privée									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES									
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
Isolée		●								
Jumelée										
Contiguë										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
Largeur minimale (m)		6								
Superficie de bâtiment minimale (m ²)										
Superficie de planchers minimale (m ²)		75								
Hauteur en étage(s) minimale		1								
Hauteur en étage(s) maximale		3								
Hauteur en mètres maximale		12⁽⁵⁾								
DENSITÉ D'OCCUPATION										
Rapport planchers/terrain maximal										
Occupation du terrain minimale (%)										
Occupation du terrain maximale (%)		70⁽¹⁾								
MARGES										
Avant minimale (m)		8								
Avant maximale (m)										
Latérale minimale (m)		15 %⁽²⁾								
Latérales totales minimales (m)		15 %⁽²⁾								
Arrière minimale (m)		25 %⁽³⁾								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Largeur minimale (m)		25								
Largeur minimale (m) - Terrain de coin										
Profondeur minimale (m)										
Superficie minimale (m ²)	1500									
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin										
DIVERS										
PIIA										
Notes particulières	(4)									
NOTES								Amendements		
(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 20 %. (2) De la largeur du terrain à construire. Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres. (3) De la profondeur moyenne du terrain. (4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants. (5) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même îlot et ayant front sur la même rue.								NO. RÉGL.	DATE	

